

## Compte-rendu de délibérations du Conseil Municipal du 6 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Jany-Claude SOLIS, Maire.

Date de la convocation: 12 Octobre 2022

**Présents :** Jany-Claude SOLIS, Patrick ROBERT, Jean-François LEBLANC, Lydie MANUS, Gérard GASNIER, Christelle DUBLANCHE, Christophe SIMARD, Raymond BLANCHETON, Stéphanie DENIS, Jessy VERESSE, Jean-Jacques FAUCHER, Jean-Jacques CHAPOULIE, Sandra ROUSSEAU, Laurence RAYNAUD.

#### Absents excusés:

Sabrina BOST, procuration Patrick ROBERT, Laure CORGNE, procuration Gérard GASNIER, Marianne LAVAUD, procuration Jean-François LEBLANC, Christophe MATTANA, procuration Jany-Claude SOLIS, Isabelle TARNAUD, procuration Lydie MANUS.

Secrétaire de séance : Patrick ROBERT

#### Ouverture de la séance à 19h00.

### 1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 18 OCTOBRE 2022

Madame le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Observations formulées : Jean-Jacques FAUCHER indique qu'il n'a jamais été contre le niveau des indemnités de fonction qui ont été votées en début de mandat et souhaite en conséquence que cette phrase soit retirée au point 3.

Le procès-verbal de la séance du conseil du 18 octobre 2022 - une fois cette phrase retirée - est approuvé à l'unanimité.

#### 2- TARIFS MUNICIPAUX 2023 (délibération 2022/48)

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs municipaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle précise que le niveau d'inflation à fin octobre est de 6,2%, que l'énergie a augmenté de plus de 19 % et les produits alimentaires de 11,9%.

Les frais de personnel ont augmenté de 5% (3,5% de point d'indice au mois de juillet et 1,5% de GVT).

Pour 2023, l'inflation prévue est de 7,2% et en général les prévisions sont en deçà de la réalité.

Par ailleurs, dans l'attente de l'instauration d'une tarification sociale pour le restaurant scolaire la commission des finances n'a pas jugé pertinent d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire au risque de devoir les baisser dans les mois qui viennent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à appliquer les tarifs comme décrits dans le tableau ci-après :

	TARIFS	2023
	Périscolaires	
	Forfait bimestriel/ enfant :	81,00 €
Restaurant scolaire	Repas enfant occasionnel :	3,20 €
Nestaurant scolaire	Repas adulte :	6,00€
	Repas agent :	3,20 €
	Forfait bimestriel pour le matin et le soir :	
	1 enfant	75 €
	2 enfants	145 €
	3 enfants et plus	197 €
Garderie	Forfait bimestriel pour le matin ou le soir :	
	1 enfant	59€
	2 enfants	114€
	3 enfants et plus	155 €
	   <u>Tarif occasionnel</u> la séance 1/2journée	2,20 €
	Cimetière et Columbarium	
	Concession perpétuelle le m²	668€
Cimetière	Concession cinquantenaire* le m²	204 €
	Concession trentenaire * le m² *renouvelable	113€
	Cavurne concession renouvelable d'une durée de 15 ans :	
Columbarium	En saillie 3 places :	405 €
	Enterrée 3 places :	225 €
Marché mensuel		
Le mètre linéaire	Occasionnel :	1€
Le metre lineaire	Abonnement :	0,80€
Option branchement	Par marché:	2€
	Pour six mois :	10€
	Occupation du domaine public	
	Location annuelle	60€
	Animations culturelles	
	Enfants jusqu'à 12 ans :	Gratuit
	Adolescents 13 -18 ans :	3€
	Adultes :	5€
	Broyage branches	
Location broyeur	La journée	32€
	Le weekend	53€
	Caution :	1 000 €

Par le personnel communal	(La personne doit amener les branches sur rendez-vous à l'atelier) prix / h		
Entrée Charretière			
	Travaux et fourniture comprises le mètre linéaire (tube et tête de sécurité posées dans le sens de la circulation)	91,00€	
	Location salle polyvalente		
	Vin d'honneur	118€	
	Week-end complet	4== 0	
Associations	1 gratuité / an incluant un public et un programme et après la gratuité	172 €	
communales	2 associations se partageant la location		
	Samedi (2 <sup>ème</sup> à 5 <sup>ème</sup> manifestation maximum)	123 €	
	Dimanche (2 <sup>ème</sup> à 5 <sup>ème</sup> manifestation maximum)	123 €	
	Vin d'honneur	118€	
Associations	Week-end complet	172 €	
intercommunales	2 associations se partageant la location		
ELAN	Samedi (2 <sup>ème</sup> à 5 <sup>ème</sup> manifestation maximum)	123 €	
	Dimanche (2 <sup>ème</sup> à 5 <sup>ème</sup> manifestation maximum)	123 €	
	Vin d'honneur	225 €	
	Week-end complet	300€	
Autres associations	2 associations se partageant la location		
	Samedi (2 <sup>ème</sup> à 5 <sup>ème</sup> manifestation maximum)	150 €	
	Dimanche (2 <sup>ème</sup> à 5 <sup>ème</sup> manifestation maximum)	150€	
Particulier habitant la	Vin d'honneur	118,00€	
Commune	Week-end	290,00€	
Particulier n'habitant	Vin d'honneur	300 €	
pas la Commune	Week-end	600€	
Professionnels Commune	Pour activités ouvertes au grand public	550€	
Professionnels hors Commune	Pour activités ouvertes au grand public	880€	
Divers	Couverts de base	1€	
	Sono	40 €	
	Caution	1 000 €	
	Mise à disposition		
	Association	gratuite	
Chapiteau	Commerçant	76€	
	Caution	200,00€	
Table	Mise à disposition jouventiens ou association	gratuite	
	Caution association / commerçant	gratuite	
	Caution particulier	40 €	
Banc	Mise à disposition jouventiens ou association	gratuite	
	Caution association / commerçant	gratuite	
	Caution particulier	20€	
	- Canadan particular		

# **ADOPTÉ à :**- 15 voix pour, - 4 abstentions.

### 3 – AVENANT AUX CONVENTIONS VOIRIES ET ASSAINISSEMENT ET FONDS DE CONCOURS (délibération 2022/50)

De 2017 à 2021, le Conseil Communautaire a opté, à l'unanimité, pour le mode de répartition « dérogatoire libre » du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal avec un reversement intégral en faveur de l'EPCI.

Lors de sa séance du 25 août 2022, le Conseil Communautaire n'a pas adopté à l'unanimité le versement intégral du FPIC à la Communauté de Communes ELAN pour l'année 2022 et, en septembre 2022, le Conseil Municipal de VAULRY s'est prononcé contre le reversement intégral à ELAN.

De ce fait, la répartition du FPIC se fera, en 2022, selon le principe de droit commun, entre l'EPCI pour un montant de 247 771 € et ses communes membres pour un montant de 574 254 €.

Afin de ne pas mettre en péril l'équilibre budgétaire de la Communauté de Communes dont le budget, **voté à l'unanimité** le 31 mars 2022, prévoyait le reversement intégral du FPIC, le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 27 octobre dernier, s'est prononcé favorablement à la majorité sur le principe de compensation de cette perte à l'euro près.

C'est pourquoi il a été décidé, lors de cette même séance, d'établir pour les communes bénéficiant par voie de convention d'une participation d'ELAN aux missions d'entretien de voirie et d'assainissement, des avenants prévoyant :

- 1- pour l'année 2022, une baisse de la participation d'ELAN équivalente au montant du FPIC perçu par chaque commune.
- 2- pour les communes dont le FPIC est supérieur au montant de la participation d'ELAN : l'établissement, au profit d'ELAN, d'un fonds de concours d'un montant équivalent à la différence entre le montant du FPIC dont bénéficie la commune et le montant de la compensation versée par ELAN.

Pour l'année 2022, le montant du FPIC dont doit bénéficier la commune de Saint-Jouvent s'élève à 40 172,00 €, quand, conformément à la convention, la participation d'ELAN s'élevait à 40 025.60 € (36 795,60 € au titre de la voirie et 3 230,00 € au titre de l'assainissement).

Ainsi, conformément à la délibération 2022/129 du Conseil Communautaire du 27 octobre dernier, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de :

- signer l'avenant à la Convention voirie et assainissement proposé par ELAN dans le cadre du mécanisme mis en place pour équilibrer le budget de la Communauté de Communes ELAN suite au versement d'une partie du FPIC directement aux communes,
- verser à la Communauté de Communes un fonds de concours d'un montant de 146,54 €.

Elle rappelle que le mécanisme mis en place par la délibération 2022/129 vise à ce qu'aucun déséquilibre n'advienne par rapport aux budgets votés en début d'année, tant pour la Communauté de Communes ELAN que pour les communes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise Madame Le Maire à

- o signer l'avenant à la Convention voirie et assainissement proposé par ELAN dans le cadre du mécanisme mis en place pour équilibrer le budget de la Communauté de Communes ELAN suite au versement d'une partie du FPIC directement aux communes,
- o verser à la Communauté de Communes un fonds de concours d'un montant de 146,54 €.
- dit que les crédits 2022 sont suffisants pour englober le montant de cette participation.

### 4 - Taxe d'aménagement 2022 et 2023 : Taux et modalités de reversement à la Communauté de Communes ELAN (délibération 2022/51)

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement par les communes membres à l'EPCI à fiscalité propre, compte tenu de la charge des équipements publics assumée par chacune des collectivités concernées.

Cette évolution implique l'obligation, pour les collectivités, de prendre une délibération concordante avant le 31 décembre 2022 pour définir les modalités du reversement, pour 2022 et 2023, de la taxe d'aménagement vers l'EPCI.

Eu égard aux différences de traitement de la taxe d'aménagement, notamment des disparités de taux existant sur le territoire de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire ELAN a fixé, le 27 octobre dernier, un taux forfaitaire de reversement en sa faveur de la taxe d'aménagement pour les années 2022 et 2023 de 0,10% pour l'ensemble des communes concernées par la taxe d'aménagement.

Par ailleurs, compte-tenu de la nécessité d'évaluer les équipements communautaires qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement dans un délai restreint imposé par la loi, le Conseil Communautaire a décidé de mener une étude plus approfondie durant le premier semestre 2023 afin d'adapter au mieux ce taux ou d'évoluer vers une clé de partage après 2023.

Aussi pour être en conformité avec la délibération 2022 / 130 du Conseil Communautaire, Madame le Maire soumet au vote, pour les années 2022 et 2023, le taux de 0,10 % de reversement à ELAN de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Saint-Jouvent. Elle précise que la taxe d'aménagement étant une recette affectée à la section d'investissement, son reversement partiel à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre constituera une charge d'investissement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- fixe le taux de reversement à ELAN à 0,10 % pour les années 2022 et 2023,
- dit que cette dépense fera l'objet d'une inscription à la section d'investissement des exercices budgétaires concernés. (article 10226).

### 5 - Vente d'un bien sectionnaire à Massac (parcelle AH 123) (délibération 2022/52)

La parcelle n°AH123, d'une superficie de 1523 m² située en zone NH est un bien sectionnaire localisé à Massac.

La commune a été saisie par M. Gérard SUBILEAU domicilié 21 bis, route de la Grelle, qui souhaite se porter acquéreur de cette parcelle contiguë à sa propriété.

Ce bien sectionnaire ne dégage aucun revenu pour les membres de la section de Massac. Aussi, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer favorablement à cette vente. Elle explique qu'outre cette délibération, une procédure spécifique à la cession d'un bien sectionnaire devra être conduite, afin de permettre la consultation des membres électeurs de la section et de recueillir leur avis sur ce projet.

Après consultation du service des domaines, Madame le Maire propose de fixer le prix à 33 000 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve la vente de la parcelle AH123, bien sectionnaire situé à Massac au prix de 33 000 €,
- dit que la procédure préalable à la cession de ce type de bien sera mise en œuvre,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ladite procédure ainsi qu'à la cession de la parcelle AH123.

### 6-BUDGET PRINCIPAL: DECISION MODIFICATIVE N°1 (délibération 2022/53)

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de prendre la décision modificative n°1 au budget primitif – section d'investissement relative à des opérations d'ordre budgétaire afin d'intégrer les frais d'études.

De plus, Madame le Maire rappelle que les crédits budgétaires nécessaires au reversement partiel de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes ELAN pour l'année 2022, n'ont pas pu être inscrits au budget primitif.

Section d'investissement				
Dépenses				
Chapitre 041(opérations patrimoniales) – article 2313	+ 13 644,00 €			
Chapitre 041 – article 2313	+ 241.08 €			
Chapitre 10 (dotations, fonds divers et réserve) – article 10226	+ 100,00 €			
Chapitre 204 subvention ODHAC – article 204182	+ 3 000,00 €			
Chapitre 020 (dépenses imprévues)	- 3 100,00 €			
Total dépenses	+ 13 885.08 €			
Recettes				
Chapitre 041(opérations patrimoniales) - article 2031	+ 13 644,00 €			
Chapitre 041 (opérations patrimoniales) – article 2033	+ 241,08 €			
Total recettes	+13 885.08 €			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la décision modificative n°1 au budget primitif – section d'investissement.

#### ADOPTÉ à :

- 15 voix pour
- 4 abstentions.

### 7 – APPLICATION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 (délibération 2022/54)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instaurée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 qui inclut le budget principal de la Commune de Saint-Jouvent.

L'application de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Toutefois, compte tenu du remplacement de l'outil informatique de gestion comptable et financière de l'ATEC en cours de déploiement au sein des communes adhérentes, il est judicieux de prévoir l'application de la nouvelle instruction comptable simultanément à la mise en route du nouveau logiciel.

Madame le Maire indique que le comptable public a formulé un avis préalable favorable à ce projet par courrier en date du 10 octobre 2022.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer favorablement à l'application par la Commune de Saint-Jouvent de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'application par la Commune de Saint-Jouvent de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 (délibération 2022/55)

Afin de permettre la continuité du paiement des dépenses d'investissement sur le début de l'année prochaine, Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de l'autoriser à mandater les dépenses d'investissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans la limite de 25% des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent déduction faite des comptes 16 et 18.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du Budget Primitif 2023 les dépenses d'investissement dans les limites prévues.

BUDGET PRINCIPAL				
Chapitre	Crédits votés en 2022	Autorisation 2023		
20	60 150 €	15 037 €		
204	0 €	0 €		
21	68 000 €	17 000 €		
23	340 100 €	85 025 €		

La séance est clôturée à 20h20.